

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC COOP AGRIC LITTORAL PICARDIE SOMME

86 boulevard de la République
BP 70015
80100 Abbeville

Références : 2025-E30094
Code AIOT : 0005103818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement SOC COOP AGRIC LITTORAL PICARDIE SOMME implanté VOIE COMMUNALE n°7 ZL 2 et 36, ZA 23 80140 Le Translay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC COOP AGRIC LITTORAL PICARDIE SOMME
- VOIE COMMUNALE n°7 ZL 2 et 36, ZA 23 80140 Le Translay
- Code AIOT : 0005103818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CALIPSO situé sur la commune de Le Translay est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/10/2020. Il est constitué de silos de céréales et de stockages d'engrais.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le rapport d'analyse du risque foudre réalisé par la société SOCOTEC le 18/11/19 mentionne un classement du site sous le régime de la déclaration (DC) pour la rubrique 2910 (combustion). L'inspection n'a pas eu connaissance de la part de l'exploitant de cette modification de son classement. Ainsi, l'exploitant devra réaliser un porter à connaissance sous 2 mois précisant la situation administrative actualisée du site et les éventuels impacts sur les intérêts protégés par

l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas préparé les éléments documentaires sollicités en amont par l'inspection et l'absence de réseau à l'accueil de silo n'a pas permis à l'exploitant de présenter les documents adéquats. Ainsi, l'inspection n'a pas pu vérifier la suite donnée par l'exploitant aux observations formulées par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection précédente du 13/05/20.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Risques d'auto-échauffement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 06/10/2020, article II.2.9.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/10/2020, article II.5.1.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Découplage	Arrêté Préfectoral du 06/10/2020, article III.1.3.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 06/10/2020, article III.4.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
2	Registre des	Arrêté Ministériel du 29/03/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	événements précurseurs d'incendie, d'explosion	article 5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les températures des stockages de céréales dans les silos font l'objet d'un suivi, mais les seuils de température répondent à des critères de qualité et ne correspondent pas à des seuils d'alerte en matière de sécurité. Des capteurs de température sont défectueux. Il n'y a pas de procédure d'intervention en cas de phénomène d'auto-échauffement.

Les justificatifs indiquant que les équipements de protection contre la foudre sont en place n'ont pas été transmis par l'exploitant comme demandé par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020.

L'exploitant n'a pas justifié que la vérification des installations électriques est réalisée conformément à la réglementation qui s'applique au site et notamment l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables. 51 observations sont formulées dans le rapport de vérification des installations électriques présenté. Les délais fixés dans le plan d'actions transmis par l'exploitant suite à ces observations doivent être raccourcis.

L'exploitant n'a pas justifié la conformité de la pression de résistance des portes de découplage. La colonne sèche n'est pas correctement entretenue et maintenue en bon état de marche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitant a transmis le tableau de suivi des formations du personnel. Le tableau précise que le personnel est formé aux risques engrais, aux risques silos, à la réglementation ADR phyto 1.3 et à la manipulation des extincteurs. Les formations sont renouvelées tous les 5 ans. L'inspection n'a pas vérifié les attestations de formation des deux salariés. La prescription susvisée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des événements précurseurs d'incendie, d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, analyse des causes

Prescription contrôlée :

[...]

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis un registre des événements précurseurs d'incendie ou d'explosion. Le registre est vierge.

L'exploitant a également transmis une procédure de gestion des incidents et presque accidents datée du 30/07/2020.

La prescription susvisée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, colonne sèche

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche.

[...]

Constats :

L'inspection n'a pas vérifié l'ensemble des installations de protection contre l'incendie. Cependant, lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté sur le registre de "vérification des autres moyens d'extinction" l'information suivante datée du 25/09/24 et rédigée par la société Triangle Incendie :

"Colonnes sèche non vérifiable, Trou au départ, purge manquante, grosse oxydation sur départ".

La colonne sèche n'est pas correctement entretenue et n'est pas maintenue en bon état de fonctionnement.

Les autres installations de protection contre l'incendie n'ont pas été vérifiées par l'inspection des installations classées.

La prescription susvisée n'est pas respectée.

L'inspection propose au préfet de la Somme un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risques d'auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Seuils d'alerte (température)

Prescription contrôlée :

[...] La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Constats :

Les constats suivants étaient formulés suite à la visite d'inspection précédente du 13/05/20 concernant le stockage de céréales:

"[...] La température, principal indicateur de stabilité du produit stocké, est suivie à l'aide de thermométrie reliée informatiquement et donc directement disponible sur le poste du responsable d'exploitation. Les températures font l'objet d'un suivi et d'un enregistrement chaque matin.

Le logiciel est programmé pour détecter et signaler deux seuils d'alerte:

- seuil de pré-alarme à 20°C
- seuil d'alarme à 25°C

Ces seuils correspondent à des seuils de température au-delà desquelles la qualité du produit se détériore. Il ne s'agit donc pas ici de seuil d'alerte en matière de sécurité.

En cas de dépassement du seuil de 25°C, la température s'affiche en couleur rouge sur le moniteur du responsable d'exploitation. [...]

Les seuils étant réglés sur des températures répondant à des critères de qualité du grain plutôt que de sécurité, il arrive fréquemment que les températures soient indiquées en rouge sur le moniteur, à plus forte raison en période estivale, lorsque la température dépasse les 25°C. Dans ce cas, lorsque le seuil d'alerte est franchi fréquemment ou sur une longue période, il pourrait donc se produire un effet d'accoutumance à cette alerte, qui aurait pour effet de masquer un dépassement de la température critique de 70°C nécessitant une action immédiate afin de garantir la sécurité des installations. Lors de l'inspection, ce point a été abordé avec l'exploitant. ce dernier a alors proposé de redéfinir les critères d'alerte comme suit:

- seuil de pré-alarme à 25°C,
- seuil d'alarme à une température critique pour la sécurité des installations.

[...] Observation 5: L'exploitant doit programmer le logiciel pour prendre en compte les nouvelles

températures des seuils d'alerte et modifier en conséquence la procédure d'auto-échauffement."

Lors de la visite d'inspection du 29/04/25, l'inspection constate que les seuils d'alarme ne sont pas clairement définis. L'inspection a vérifié la thermométrie sur le poste informatique à l'accueil du silo au niveau des silos CM1, CM2, CM3, CM4, CM5, CM6, CM7 C1, C2, C3, silo 1 et silo 2.

Au niveau du silo CM1, la sonde de température indique une température de 46,4°C affichée en rouge en surface au point de mesure P5. L'exploitant, après plusieurs minutes, explique cette température par la météo extérieure: le soleil donne directement sur les silos et amène une température plus élevée à la surface des silos. Le même constat est réalisé au niveau de la sonde 4 du silo CM3.

L'inspection questionne alors l'exploitant pour savoir comment il détermine qu'il s'agit d'une élévation normale de température due à la météo extérieure, ou une élévation de température due à un phénomène d'auto-échauffement. La réponse apportée par l'exploitant n'a pas été très claire.

L'inspection demande alors à l'exploitant des explications concernant la température relevée supérieure à 30°C au milieu de silo CM7 (P2) sur la sonde 3 alors que les températures des autres points de la sonde (situés en dessous et au dessus du point P2) ne dépassent pas les 15°C. La température des points P2 des sondes 1 et 2 ne dépassent pas les 15°C également. L'exploitant indique à l'inspection que le capteur P2 de la sonde 3 est probablement défectueux.

L'inspection demande à l'exploitant à partir de quel moment une température anormalement élevée est inquiétante. L'exploitant indique s'inquiéter lorsque plusieurs points de même niveau du silo enregistrent des températures élevées.

Les capteurs défaillants ne permettent pas de s'assurer d'un phénomène d'auto-échauffement rapidement.

L'exploitant a défini sur la supervision un seuil haut fixé à 20°C et un seuil très haut fixé à 40°C. Pour autant, ce seuil de 40°C peut-être dépassé en surface de silo sans que l'exploitant ne s'en inquiète.

L'exploitant doit définir un seuil d'alarme à une température critique pour la sécurité des installations.

L'inspection constate que des températures négatives aberrantes (par exemple -3276,8) sont affichées pour les silos C1, C2 et C3. Des températures inférieures au seuil haut défini par l'exploitant sont également enregistrées, ainsi qu'une température de 341,3°C. L'exploitant déclare que ces cellules sont vides. Il n'a pas su expliquer à l'inspection l'enregistrement de ces températures aberrantes.

En l'état, la température des produits stockés susceptibles de fermenter n'est pas correctement contrôlée.

L'exploitant n'a pas présenté de procédure d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement.

La prescription susvisée n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2020, article II.2.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmettra à l'inspection sous 6 mois à compter du présent arrêté les justificatifs indiquant que les équipements de protection contre la foudre sont en place.

Constats :

L'inspection n'a pas été destinataire des justificatifs indiquant que les équipements de protection contre la foudre sont en place.

L'exploitant a transmis suite à la visite d'inspection un rapport d'analyse du risque foudre daté du 18/11/19 réalisé par la société SOCOTEC. Le rapport mentionne des préconisations de système de protection contre la foudre pour plusieurs lignes des silos 1, 2 et séchoir. Des équipements et installations importants pour la sécurité sont également préconisés dans un tableau de synthèse du rapport et dans l'ensemble du paragraphe "Resultat de l'analyse du risque foudre (tableau 8).

La prescription susvisée n'est pas respectée.

L'inspection propose au préfet de la Somme un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2020, article II.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel de conformité

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques N° 25421/25/1331 du 01/04/2025 réalisé par la société SOCOTEC. Le rapport mentionne des éléments non vérifiés pour

des raisons d'exploitation:

"- Vérification des prises de terre foudre et des parafoudres selon NFC15100 non réalisée. (Protection foudre faisant l'objet d'une vérification indépendante sous réglementation plus sévère le site étant une ICPE sous le régime de l'Autorisation.)

Les équipements ou locaux repérés par le sigle NVI dans les tableaux du chapitre IV n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'inaccessibilité. Il en est de même des éléments suivants :

- Limiteur de surtension. (Situé dans le coffrage des têtes de câble du transformateur HT/BT, non accessible sans coupure HT.)

- Mesures de continuité de certains appareils d'éclairages et récepteurs. (Accès non sécurisé hauteur supérieure à 3 mètres.)

La vérification des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manœuvre, s'est limitée à un examen visuel extérieur."

De plus, 51 observations déjà signalées sont mentionnées dans le rapport.

L'exploitant a transmis un plan d'action relatif à ces observations, avec une priorisation des actions. Les échéances sont fixées à partir de 2026. Les délais ne sont pas raisonnables.

Il est indiqué dans le rapport de vérification susvisée que "ce rapport traite de la protection des Travailleurs". L'exploitant justifiera que la vérification des installations électrique est réalisée conformément aux arrêtés qui s'appliquent au site et notamment l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

La prescription susvisée n'est pas respectée.

L'inspection propose au préfet de la Somme un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Découplage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2020, article III.1.3.

Thème(s) : Risques accidentels, découplage silo plat

Prescription contrôlée :

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. [...]

n°	Volume A	Volume B	Nature du découplage	Pression de résistance	S e n s d'ouverture de la porte
[...]					

2	Tour Silo plat	Galerie de reprise cellules silo plat (C1 à C3)	Porte	100 mbar	De la galerie vers la tour*
[...]					
4	Tour Silo plat	Galerie d'alimentation cellules silo plat (C1 à C3)	Porte	100 mbar	Des cellules vers la tour

[...]

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée.

[...]

Constats :

L'inspection constate que les portes de découplage (n°2 et 4 de la prescription susvisée) sont maintenues fermées avec un sens d'ouverture de la porte de la galerie vers la tour.

L'ensemble des portes de découplages listées par l'article III.1.3 de l'arrêté préfectoral du 06/10/2020 n'a pas été vérifié.

L'exploitant n'a pas justifié la conformité de la pression de résistance des portes.

La prescription susvisée n'est pas respectée.

L'inspection propose au préfet de la Somme un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2020, article III.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Sondes thermométriques fixes

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
[...]			

Silo plat [...]	S o n d e s thermométriques fixes	Pour chaque cellule: 6 sondes à 6 capteurs par sonde	Oui, sur tableau de commande: Silothermométrie informatisée avec enregistrement
[...] L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive, ...) [...]			
Constats : L'inspection a vérifié uniquement la silothermométrie informatisée et n'a pas vérifié la présence des sondes en elles-même dans les différents silos. Seule la supervision des silos CM1, CM2, CM3, CM4, CM5, CM6, CM7 prévue par l'arrêté préfectoral a été vérifiée. L'inspection a également constaté que la température des silos C1, C2, C3 et des silos 1 et 2 été reportée sur la supervision informatique. Les silos CM1, CM2 et CM3 disposent de 4 sondes à 5 capteurs. Les silos CM4, CM5, CM6 et CM7 disposent de 3 sondes à 4 capteurs. La prescription est respectée sur ce point. Comme précisé dans le constat n°3, les seuils sont réglés sur des températures répondant à des critères de qualité du grain plutôt que de sécurité. De plus, certains capteurs sont défectueux et ne permettent pas de s'assurer d'un phénomène d'auto-échauffement. La prescription susvisée n'est pas respectée sur ce point. L'inspection propose au préfet de la Somme un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription			
Proposition de délais : 1 mois			